CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Votre première retraite a pris effet avant le 1er janvier 2015 : Vous pouvez cumuler intégralement et sans condition votre retraite avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime (par exemple une retraite de salarié avec un revenu de commerçant, une retraite de fonctionnaire avec un revenu de salarié du secteur privé, etc.).

Vous pouvez également cumuler votre retraite avec le revenu d'une activité relevant du même régime ou groupe de régimes, mais sous certaines conditions.

Si vous êtes salarié

Concernant la retraite de base

Si vous avez obtenu vos retraites de base et complémentaires dans tous vos régimes de retraite français et étrangers pour lesquelles vous remplissez les conditions d'attribution, vous pouvez cumuler intégralement votre retraite et votre revenu d'activité professionnelle :

- **à partir de l'âge légal** de départ à la retraite et que vous totalisez la durée d'assurance requise pour la retraite à taux plein.
- **ou à partir de l'âge d'obtention du taux plein,** quelle que soit votre durée d'assurance.
- **Si vous ne remplissez pas ces conditions,** le cumul est possible seulement si le total de vos revenus d'activité et de vos retraites de bases et complémentaires ne dépassent pas la moyenne de vos trois derniers salaires. En cas de dépassement, le montant de votre retraite est suspendu durant votre période d'activité. Cette limite de cumul ne peut toutefois pas être inférieure à 160 % du Smic. Vous pourrez retravailler chez votre dernier employeur six mois au moins après votre départ à la retraite.

| Réforme 2014 : ce qui change |

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du cumul intégral peuvent cumuler des revenus d'activité avec leurs retraites dans une certaine limite. En cas de dépassement, le montant de la retraite est réduit en conséquence.

Cette disposition s'applique à l'assuré dont la première retraite attribuée prend effet à partir du 1er janvier 2015.

Les modalités d'application seront fixées par décret.

Concernant la retraite complémentaire

Les retraités doivent prévenir préalablement leur caisse Arrco ou l'Ircantec de leur reprise d'activité salariée. Les retraités anciennement cadres du privé doivent prévenir préalablement leur caisse Agirc qui contactera leur caisse Arrco.